

DECISION N°2020-05

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDEME,

Considérant que selon ses délégations, en particulier le point 7 du paragraphe « II Finances », qui précise que le président peut « Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts » ;

Considérant qu'il est apparu que la doctrine fiscale appliquée par le Sydeme ne serait pas en phase avec les nouvelles dispositions régissant la TVA et qu'il serait possible de l'optimiser.

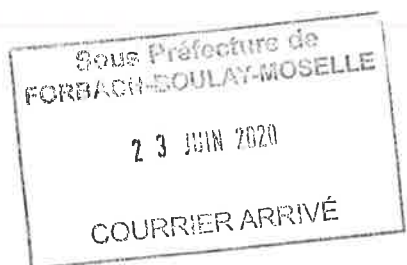
DECIDE

Article 1^{er} – de s'approcher du cabinet ALTRA, société d'avocats, afin de contracter une mission de prestations intellectuelles en matière de TVA. Le cabinet propose de déposer un rescrit auprès de la Direction de la Législation Fiscale de Bercy et d'échanger et répondre aux demandes de la DGFIP.

Le but de ce rescrit est de s'assurer que le Sydeme puisse facturer la contribution au fonctionnement et éventuellement les prestations de transport/traitement en détaxation de la TVA et ainsi faire bénéficier les intercommunalités membres de la diminution du montant total des factures.

Article 2 – d'informer l'Assemblée Délibérante que le contrat de représentation juridique prévoit un forfait fixe de 3.000 € H.T. et une participation aux résultats qui sera calculée proportionnellement aux économies futures réalisées (années en cours et 2021) au taux de 11%, et proportionnellement aux récupérations obtenues (année passées) au taux de 15%, dans la limite de 1,5M€.

Fait à Morsbach le 22 Juin 2020.



Le Président,

Roland ROTH

